



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
Bureau de la circulation routière

**ARRETE PREFECTORAL  
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES TAXIS  
SUR L'AEROPORT DE STRASBOURG-ENTZHEIM**

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE,  
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU le Code de l'aviation civile, notamment ses articles L 213.2 et R 213-6 donnant au Préfet les pouvoirs de police impartis aux maires dans l'emprise des aérodromes en ce qui concerne les conditions de circulation et de stationnement dans la zone publique des personnes et des véhicules et notamment des taxis ;
- VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment ses articles 62 et 80 ;
- VU le décret du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées, notamment son article 6 ;
- VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 et sa circulaire d'application n° 86-161 du 25 avril 1986 portant création des commissions des taxis et voitures de petite remise ;
- VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1998 portant règlement départemental des taxis ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2003 et du 16 décembre 2003 réglementant le stationnement des taxis à l'aéroport ;
- VU l'avis favorable de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise du 2 décembre 2004
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

- Les conducteurs de taxis disposant d'une autorisation de stationner délivrée par l'une des communes de la CUS sont autorisés à stationner à l'aéroport de Strasbourg-Entzheim.
- Les taxis « ruraux » bénéficiant au 30 juin 2003 d'une autorisation de stationner dans une commune du département située hors de la Communauté Urbaine de Strasbourg, peuvent stationner à l'aéroport dans les conditions suivantes :
  - semaines calendaires paires : les lundis, mercredis et vendredis
  - semaines calendaires impaires : les mardis, jeudis et samedis
  - dimanches : pas de restriction.

- Tout taxi « rural » pourra stationner à l'aéroport s'il bénéficie d'une réservation préalable d'un client dont le justificatif devra être produit à toute réquisition des forces de l'ordre.
- Les nouvelles demandes d'autorisation de stationner délivrées postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2003 ne donneront plus le droit de stationner à l'aéroport.

#### ARTICLE 2 :

Il est maintenu une file unique de prise en charge pour les taxis de la CUS et les taxis ruraux autorisés. Le taxi placé en tête de station est tenu de prendre en charge la clientèle quelle que soit la course demandée.

Lorsque la destination requise se trouve en dehors de la zone de rattachement du taxi, le retour vers l'aéroport ou la zone de rattachement devra se faire à vide.

#### ARTICLE 3 :

La commission départementale des taxis et voitures de petite remise est compétente pour connaître des infractions commises par les conducteurs à l'aéroport de Strasbourg-Entzheim, quelle que soit la commune de rattachement de la personne mise en cause.

Après avis de la Commission, le Préfet peut donner un avertissement ou retirer temporairement ou définitivement l'autorisation de stationner à l'aéroport de Strasbourg-Entzheim à tout conducteur ne respectant pas les dispositions de l'arrêté et en cas de violations graves ou répétées de la réglementation.

#### ARTICLE 4 :

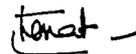
Cet arrêté entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

#### ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la police aux frontières, le commandant du groupement de gendarmerie du Bas-Rhin, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens, le chef du service régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Strasbourg, le - 9 DEC. 2004

LE PREFET,



Michel THÉNAULT